BILL.

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, ou quelque autre point convenable sur un chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

TTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les Préambule. 🔼 extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être de ses habitants, et qu'il est en conséquence désirable qu'un chemin de fer soit construit pour relier la cité de Québec, 5 dans une ligne aussi directe que possible, avec le chemin de fer projeté qui doit passer à l'ouest de la cité de Montréal, et reliant ainsi le dernier par la ligne la plus directe et la plus avantageuse avec le chemin de ser projeté entre Québec et les limites est de la province; et attendu que la ligne la plus directe et la plus avantageuse pour les fins susdites, pas-10 sant à travers la section la plus importante et la plus populeuse de ce pays, a été reconnue être celle située sur la rive nord du fleuve St. Laurent :- A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Que le maire et les conseillers de la cité de Québec pourront faire ouvrir La corporation des livres, en aucun temps après la passation de cet acte, pour recevoir de Québec 15 des souscriptions de toutes personnes, corporations et autres parties qui pourra faire désireront prendre des parts dans le fonds d'une compagnie pour cons- vies de sous-truire un chemin de for tel contruire un chemin de fer tel que mentionné dans le préambule de cet cription, etc. acte, et pourront tenir ces livres ouverts au bureau de la dite corporation pour le temps qu'il sera jugé nécessaire; et dans aucun temps après que 20 le dit fonds de £125,000 aura été souscrit par au moins trente personnes Et convoquer distinctes, la dite corporation pourra, par un avis publié au moins

fois, dans les langues anglaise et française, dans trois ou plus générale pour l'élection des des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, convoquer une directeurs assemblée générale des souscripteurs à être tenue à tel lieu, dans la dite lorsqu'il y 25 cité, désigné par le dit avis ; et à cette assemblée le maire de la dite cité, de souscrit. ou en son absence aucun des membres du conseil de la cité pourra présider, et le greffier de la cité agira comme secrétaire; et à cette assemblée la majorité des souscripteurs présents pourra choisir d'entre les personnes qui auront alors pris des parts dans le fonds de la compagnie pro-30 jetée jusqu'au montant d'une somme de £100 ou plus, neuf personnes pour être les premiers directeurs de la compagnie projetée: Pourvu toujours, proviso: si que si à la première assemblée ainsi convoquée ces neuf directeurs l'élection n'an'étaient pas élus comme susdit, alors une autre assemblée pourra être vait pas lieu, convoquée de la manière susdite, par le maire et les conseillers de la 35 dite cité, en en donnant avis en la même manière prescrite pour la première assemblée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une assemblée ait

effectivement lieu, et que les neuf directeurs aient été élus par icelle.